

Arrêté réglementant le stationnement à terre
des embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie
dans les calanques d'En Vau et de Port Pin

N°AR – 2023 –

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la directive n° 2008/56/CE du 17/06/08 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 ; L.331-4-1 ; R.331-64 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 - V ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume I et la définition du « caractère » du parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II, et en particulier la modalité d'application de la réglementation en cœur de Parc n° 30 relatif aux activités sportives et de loisir ;

Vu la délibération n° CA 2020-12.10 du 10 décembre 2020 du Conseil d'administration portant approbation du Schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2021-02.03 du 10 février 2021 du Conseil d'administration portant approbation du Schéma de cohérence des sports et loisirs de nature du territoire du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2021-07.02 du 13 juillet 2021 du Conseil d'administration du Parc national des Calanques fixant la réglementation applicable à la circulation et au stationnement des personnes et véhicules en cœur de Parc national, et notamment ses dispositions relatives au débarquement, à la circulation et au stationnement des personnes et engins nautiques sur les encorbellements de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoides* ;

Considérant que la durabilité des activités humaines et la maîtrise de la fréquentation du public sont constitutives des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Considérant les orientations définies par le schéma global d'organisation des mouillages susvisé ;

Considérant les orientations définies par le schéma de cohérence des sports et loisirs de nature susvisé ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du Parc national des Calanques tel que défini au volume I de sa charte, et particulièrement les fonds de calanques les plus fréquentés ;

Considérant la forte attractivité exercée par les espaces marins du Parc national des Calanques et la

demande croissante de visite par la mer qu'elle génère ;

Considérant le haut niveau de fréquentation des espaces marins du Parc national, son évolution croissante et les conflits d'usages qu'ils génèrent ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité du cœur du Parc national pour contribuer à la conservation de la faune et de la flore présentes sur le territoire ;

Considérant les problématiques d'hyper fréquentation constatées sur le territoire du parc national des Calanques et l'enjeu déterminant d'organisation et de régulation de cette fréquentation pour assurer une protection efficace des espaces naturels remarquables à terre comme en mer ;

Considérant la très forte concentration d'embarcations de sport de pagaie particulièrement constatée en période estivale dans les calanques d'En Vau et Port Pin ;

Considérant que l'organisation de la fréquentation contribue à la réduction ou la prévention des impacts sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers ;

Considérant la consultation du public organisée du xxx au xxx,

ARRETE

Article 1 -

Le stationnement à terre des embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie est interdit sur les zones ci-dessous réglementées des calanques d'En Vau et de Port Pin, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 2-

Au titre du présent arrêté, sont considérées comme embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie les kayaks, canoës, stand-up paddles, avirons, pirogues ou toute autre embarcation mue à l'énergie humaine par l'intermédiaire de pagaies.

Au titre du présent arrêté, est considéré comme stationnement à terre tout fait consistant à hisser, partiellement ou totalement, une embarcation destinée à pratiquer un sport de pagaie hors de l'eau et à la déposer à terre afin d'éviter sa dérive sur le plan d'eau, et ce quelle que soit la durée de l'acte.

Article 3-

Les zones réglementées sur lesquelles s'applique l'interdiction définie à l'article 1 sont :

-dans la calanque d'En Vau, la zone littorale terrestre au Nord d'une ligne définie par les points géodésiques :

A : 43°12.1281' N ; 5°26.8771' E

B : 43°12.1489' N ; 5°29.9076' E

-dans la calanque de Port-Pin, la zone littorale terrestre au Nord d'une ligne définie par les points géodésiques :

C : 43°12.2279' N ; 5°30.6381' E

D : 43°12.2344' N ; 5°30.6518' E

Article 4-

Le stationnement reste autorisé, selon les modalités ci-dessous définies, à l'intérieur de la zone réglementée d'En Vau, à l'Ouest de la plage, sur une bande de 5 m de long entre les points de coordonnées géodésiques suivantes :

E : 43°12.1287' N / 5°29.8780' E

F : 43°12.1309' N / 5°29.8802' E

Cette zone n'est pas matérialisée.

Le stationnement n'est autorisé sur cette zone que pour la seule durée **des opérations** permettant le débarquement ou l'embarquement de personnes ou de matériels.

Article 5-

L'interdiction définie à l'article 1 du présent arrêté n'est pas applicable, dans le cadre strict de l'accomplissement de leurs missions :

- aux services de police et de secours ;
- aux services de la Ville de Marseille et de Cassis ;
- aux services de l'Etat ;
- au Parc national des Calanques
- à l'Office national des forêts ;
- aux prestataires de services ou de travaux, dûment mandatés par les propriétaires des sites concernés ou par le Parc national des Calanques.

Article 6-

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques, tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le XX mars 2023,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe à l'arrêté n° AR-2023-XX du xx 2023 (articles 2 à 5)

Zones réglementées pour le tirage à terre des plages des calanques d'EN VAU et PORT PIN



En Vau : Interdiction de tirage à terre des embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie



Port-Pin : Interdiction de tirage à terre des embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie

